



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'offre de soins**

La directrice générale

Paris, le 27 octobre 2023

DGOS/RH2/LM//n° pegase D-23-020527

Monsieur le directeur général,

Par courrier en date du 27 juin 2023, vous avez appelé mon attention sur la situation relative aux difficultés de recrutement des techniciens de laboratoire médical. Ainsi, certains laboratoires de biologie médicale (LBM) ont fait intervenir dans la phase pré-analytique de l'examen de biologie médicale d'autres professionnels notamment des infirmiers ou aides laboratoire.

En tant que Comité de section Santé Humaine du Cofrac, vous avez considéré qu'il n'y avait pas de restrictions à autoriser la participation d'un infirmier à la phase pré-analytique sous la responsabilité d'un biologiste médical et que seul l'acte de prélèvement requiert la compétence d'un biologiste médical ou d'un technicien de laboratoire.

Sur ce sujet, vous avez sollicité l'avis de la DGOS sur la possibilité de recruter des infirmiers pour réaliser la phase pré-analytique en vous fondant sur le principe de préservation du service médical rendu. Ainsi, selon vous, la participation du biologiste médical et/ou du technicien de laboratoire médical à la réalisation de la phase préanalytique ne constituerait pas un préalable à l'exigence d'accréditation. Vous estimez qu'un infirmier pourrait réaliser cette phase dans son ensemble.

L'article R.4311-7 du CSP prévoit que les infirmiers peuvent, sur prescription médicale ou dans le cadre d'un protocole établi par un médecin, accomplir les actes suivants : « 35° *Prélèvements de sang par ponction veineuse ou capillaire ou par cathéter veineux*; 36° *Prélèvements de sang par ponction artérielle pour gazométrie*; 37° *Prélèvements non sanglants effectués au niveau des téguments ou des muqueuses directement accessibles*; 38° *Prélèvements et collecte de sécrétions et d'excrétions*; 39° *Recueil aseptique des urines*; 40° *Transmission des indications techniques se rapportant aux prélèvements en vue d'analyses de biologie médicale* ». Dès lors, les infirmiers sont compétents pour exercer certaines activités de prélèvements et le recueil des éléments cliniques pertinents correspondant à des périodes de la phase pré-analytique et non dans son ensemble. Toutefois, si les attributions des infirmiers s'étendent aux prélèvements, le décret d'actes des infirmiers ne fait pas mention d'acte de centrifugation ; celui-ci n'est donc pas ouvert à cette profession.

De plus, l'arrêté du 13 août 2014 ouvre aux infirmiers la réalisation de la phase analytique de l'examen en dehors d'un laboratoire de biologie médicale correspondant à des cas exceptionnels de situations d'urgence. Les infirmiers sont habilités à réaliser les prélèvements dans la limite de leurs compétences prévues par le code de santé publique.

Les LBM qui outrepasseraient les compétences dévolues aux infirmiers pourraient se voir condamner à une sanction administrative, conformément à l'article L.6241-1 du code de la santé publique.

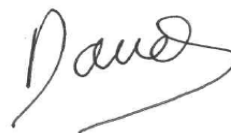
.../...

Monsieur Dominique GOMBERT
52 Rue Jacques Hillairet
75011 Paris

En conséquence, il apparaît que la position que vous souhaitez adopter n'est pas réglementaire et l'argumentaire concernant les compétences des infirmiers et des techniciens de laboratoire médical ne peut outrepasser le cadre réglementaire encadrant l'exercice des infirmiers. Certes, la profession infirmière comme la profession de technicien de laboratoire sont identifiées comme faisant partie des professions en tension mais ce contexte ne peut justifier de déroger à leurs compétences respectives.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur général, en l'expression de ma considération distinguée.

La directrice générale de l'offre de soins

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daudé', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

Marie Daudé